





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE - MARITIME

ROUEN, le 4 MAI 2005

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE
Affaire suivie par M. Patrice BRIERE

 02 32 76 53.94 - PB/DR

 02 32 76 53.94

mél : Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : SA TOTAL France
GONFREVILLE L'ORCHER

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

RÉVISION DE L'ÉTUDE DE DANGERS DE L'UNITE
DE DISTILLATION ATMOPHÉRIQUE D9

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

La révision de l'étude de dangers de l'unité de distillation atmosphérique D9 exploitée par la SA TOTAL France à GONFREVILLE L'ORCHER, Raffinerie de Normandie,

L'arrêté préfectoral cadre du 14 juin 1999 modifié autorisant la SA TOTAL France à exploiter un ensemble d'unités de raffinage, d'installations de chargement et déchargement ainsi que de stockage à GONFREVILLE L'ORCHER, Raffinerie de Normandie,

L'arrêté préfectoral en date du 20 avril 2000 imposant à la SA TOTAL France des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de son unité de distillation atmosphérique D9 d'une capacité de 20 000 tonnes par jour dans la raffinerie de Normandie à GONFREVILLE L'ORCHER,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 mars 2005,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 12 avril 2005,

Les notifications faites à la société les 29 mars 2005 et 14 avril 2005,

CONSIDERANT :

Que la SA TOTAL France exploite une raffinerie à GONFREVILLE L'ORCHER,

Que la SA TOTAL France a déposé le 7 janvier 2004 la révision de l'étude de dangers de l'unité de distillation atmosphérique D9,

Que cette étude de dangers a fait l'objet d'une tierce expertise déposée le 10 novembre 2004,

Que l'identification des risques de cette unité a été réalisée à partir des dangers liés au climat, aux inondations, à un affaissement de terrain, à la foudre, aux séismes, à la circulation aérienne, à la circulation routière, à la circulation fluviale, aux intrusions, à l'environnement industriel, aux propriétés des produits et au manque d'utilité,

Qu'à l'issue de l'analyse des risques, les facteurs suivants ont été qualifiés d'importants pour la sécurité par l'exploitant :

- Les paramètres (température, pression, débit) gérés par le système numérique de contrôle commande et les consignes associées ;
- les commandes associées aux fours de distillation (fermeture des vannes de sécurité, envoi de vapeur d'étouffement, mise en route des rideaux d'eau, arrêt partiel ou total des fours) gérées par l'automate de sécurité ;
- les détecteurs d'hydrocarbures (explosimètres), des détecteurs d'hydrogène sulfuré et des arrêts d'urgence (pompes, compresseurs, aéroréfrigérant) gérés par l'automate de sécurité ;
- les soupapes de sécurité sur les capacités contenant des gaz.

Que sur le plan technique, cette étude met en avant l'utilisation de la méthode UFIP version 2001 pour justifier que les barrières de sécurité existantes permettent d'atteindre un niveau de maîtrise des risques acceptable,

Que sur le plan organisationnel, la mise en œuvre des dispositions définies par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 apporte des améliorations notamment par la définition d'une politique de prévention et la mise en place du système de gestion de la sécurité,

Que le présent arrêté fixe de nouvelles zones de dangers Z1 et Z2 supérieures à celles estimées lors de l'ancienne étude de dangers,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La SA TOTAL France, dont le siège social est Tour TOTAL – 24 Cours Michelet - 92800 PUTEAUX, **est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées qui annulent et remplacent celles du chapitre 26 et les distances de maîtrise de l'urbanisation de l'annexe 8 de l'arrêté cadre du 14 juin 1999 modifié** pour l'exploitation de l'unité de distillation atmosphérique D9 dans la raffinerie de Normandie à GONFREVILLE L'ORCHER.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L.514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L.514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

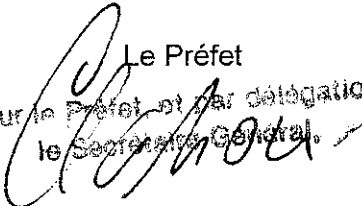
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de GONFREVILLE L'ORCHER, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GONFREVILLE L'ORCHER.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général.



Claude MOREL

TABLE DES MATIERES
CHAPITRE 26

I - INSTALLATIONS CONCERNÉES	1
II - CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION.....	2
II.1. - CONFORMITÉS AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES.....	2
II.2. - MISE À JOUR.....	2
III - CONDITIONS PARTICULIÈRES	2
III.1. - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES SECTIONS DE L'UNITÉ.....	2
III.1.1. - Mesures préventives.....	2
III.1.1.1. - Prévention des pollutions.....	2
III.1.1.2. - Prévention des risques	2
III.1.2. - Mesures de détection des atmosphères inflammables et toxiques.....	3
III.1.3. - Mesures de protection incendie et de limitation des conséquences.....	3
III.2. - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA SECTION DE FRACTIONNEMENT PRIMAIRE....	4
III.2.1. - Prévention des pollutions.....	4
III.2.1.1. - Rejets atmosphériques.....	4
III.2.1.2. - Rejets aqueux	4
III.2.2. - Prévention des risques	4
III.2.2.1. - Prescriptions applicables aux fours de distillation.....	4
III.2.2.2. - Prescriptions applicables aux autres équipements.....	5
III.3. - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA SECTION DE FRACTIONNEMENT SECONDAIRE	6
III.4. - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA SECTION DE FRACTIONNEMENT DE RAFFINAGE DES GAZ DE PÉTROLE LIQUÉFIÉ	6
III.5. - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA SECTION DE TRAITEMENT DES EAUX PROCÉDÉS.....	7

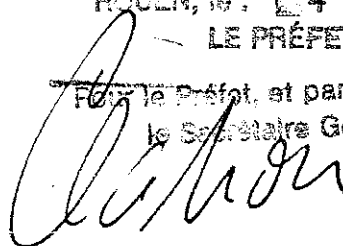
Mis pour être annexé à mon arrêté

en date du :

ROUEN, le : 4 MAI 2005

LE PRÉFET,

Fait le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,



Claude MOREL

CHAPITRE N° 26

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A L'UNITE DE DISTILLATION ATMOSPHERIQUE D9

Cet arrêté abroge l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 avril 2000.

I - INSTALLATIONS CONCERNÉES

L'unité de distillation atmosphérique D9 regroupe les installations suivantes :

- La section de fractionnement principal comprenant :
 - La train de préchauffe avant dessaleur
 - Le dessaleur C6
 - Les fours de distillation F1A, F1B
 - La tour de distillation atmosphérique C1 et son ballon de reflux C5
 - Le compresseur des incondensables K1

- La section de fractionnement secondaire comprenant :
 - Le débutaniseur C13
 - La splitteur C15

- La section de fractionnement et de raffinage des gaz de pétrole liquéfiés comprenant :
 - Le dééthaniseur C17
 - Le dépropaniseur C19

- La section de dessalage et de traitement des eaux de procédé comprenant :
 - La tour de dégazage C11A
 - La tour de stripage C11B

L'unité est dimensionnée pour traiter un débit d'alimentation maximal de 22 000 tonnes par jour de pétrole brut.

II - CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

II.1. - Conformités aux plans et données techniques

Les installations sont situées et exploitées conformément aux plans, descriptifs et données techniques présentées dans l'étude de dangers de janvier 2004 dans la mesure où ils ne sont contraires aux dispositions du présent arrêté.

II.2. - Mise à jour

Le plan d'opérations interne intègre les mesures de prévention et de protection inhérentes à l'aménagement de cette unité.

III - CONDITIONS PARTICULIÈRES

III.1. - Conditions particulières applicables à l'ensemble des sections de l'unité

III.1.1. - Mesures préventives

III.1.1.1. - Prévention des pollutions

L'unité est équipée d'un revêtement étanche et d'un dispositif de drainage efficace permettant de récupérer les fuites et d'éviter la formation d'une nappe d'hydrocarbures de grande taille.

Le système de récupération des fuites est conçu de façon à contenir tout écoulement avant qu'il n'atteigne le milieu naturel.

III.1.1.2. - Prévention des risques

Les opérations à effectuer lors des phases transitoires seront décrites points par points par procédures écrites définies sous la responsabilité de l'exploitant. Les phases transitoires sont effectuées en respectant strictement les procédures en vigueur.

Les installations susceptibles d'être à l'origine d'incident ou d'accident, ainsi que les moyens de protection et de sécurité font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi fréquents et approfondis que nécessaire afin de leur conserver le niveau de sécurité voulu.

L'ensemble des soupapes est connecté à un dispositif de collecte à l'exception des soupapes des colonnes C1 et C15. Ces colonnes font donc l'objet d'une gestion stricte de leur niveau de pression visant à prévenir toutes levées des soupapes.

L'exploitant met en place un programme de surveillance et de détection feu adapté aux risques présentés par l'ensemble de l'unité.

Afin de faire face à un accident éventuel dans de bonnes conditions, l'exploitant rédige des stratégies d'incidents spécifiques aux situations suivantes :

- manque d'alimentation électrique,
- coup d'eau dans la charge,
- fuite sur un four.

III.1.2. - Mesures de détection des atmosphères inflammables et toxiques

Afin de prévenir les conséquences des risques de fuite à l'atmosphère de substances inflammables ou toxiques, les moyens d'alarme, de prévention, de protection et d'intervention appropriés à la nature du risque et nécessaires à sa localisation, à la limitation de son extension et de ses effets, doivent être disponibles.

Ces moyens doivent notamment comprendre un réseau de détecteurs d'hydrogène sulfuré et des explosimètres répartis dans l'unité, calibrés et alarmés selon les prescriptions de l'article VIII.8 du chapitre 1 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 modifié.

La remise en service de l'installation arrêtée à la suite d'un incident provoqué par une fuite est réalisée conformément aux prescriptions de l'article VIII.8 du chapitre 1 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 modifié.

III.1.3. - Mesures de protection incendie et de limitation des conséquences

Les moyens de protection contre l'incendie de l'unité comprennent à minima :

- 4 lances monitor fixes de $60 \text{ m}^3 \cdot \text{h}^{-1}$ dont 2 communes avec l'unité d'isomérisation des essences,
- un dispositif automatique d'arrosage en cas de feu sur les pompes sensibles et a minima sur les pompes G37 et G38,
- un rideau d'eau isolant les fours du reste de l'unité,
- un dispositif fixe d'arrosage des aéroréfrigérants E10 et E 19,
- un dispositif d'arrosage automatique des échangeurs sensibles et a minima sur le E20,
- des extincteurs adaptés à la nature des sinistres potentiels, judicieusement répartis et en nombre suffisant pour l'ensemble des unités.

Un arrêt d'urgence général de l'unité et un arrêt d'urgence des aéroréfrigérants de l'unité sont disposés en salle de contrôle.

III.2. - Conditions particulières applicables à la section de fractionnement primaire

III.2.1. - Prévention des pollutions

III.2.1.1. - Rejets atmosphériques

Les fours F1A et F1B sont équipés de brûleurs bas Nox.

III.2.1.2. - Rejets aqueux

Un recyclage des eaux de dessalage est mis en place. Celui-ci permet de limiter la quantité et la qualité des eaux de procédé générées par cette unité. L'objectif du dispositif est d'atteindre un taux de recyclage de 50 %.

Les rejets d'eaux devront par ailleurs rester cohérents avec le respect des valeurs limites fixées avant rejet au milieu naturel (cf annexe n° 5 de l'arrêté préfectoral cadre du 14 juin 1999 modifié).

III.2.2. - Prévention des risques

III.2.2.1. - Prescriptions applicables aux fours de distillation

Les fours F1A et F1B sont équipés :

- d'une chaîne instrumentée de sécurité permettant l'allumage en toute sécurité du four,
- d'un dispositif d'arrêt partiel d'urgence commandé depuis la salle de contrôle. Les pilotes du four ne sont pas asservis à ce dispositif,
- d'un dispositif d'arrêt total d'urgence commandé depuis la salle de contrôle. Les pilotes du four sont asservis à ce dispositif.
- d'un dispositif d'injection de vapeur d'étouffement, commandable en local et depuis la salle de contrôle, indépendant des dispositifs d'arrêt des fours.

Les canalisations des réseaux d'alimentation en combustible des fours F1A et F1B sont en tant que de besoin protégées contre les agressions externes (corrosion, choc, température excessive).

Des vannes manuelles, indépendantes de tout équipement de régulation de débit, permettent d'interrompre l'alimentation en combustible des fours F1A et F1B. Ces vannes, clairement repérées et indiquées dans des consignes d'exploitation, sont placées dans un endroit accessible rapidement en toute circonstance. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication de sens de manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte ou fermée.

La pression, la température et le débit sont mesurées en continue dans les passes des fours F1A et F1B.

L'exploitant détermine, à compter du 1^{er} juin 2005, un seuil de sécurité de pression haute et un seuil de sécurité de pression basse. Le franchissement de chacun de ces seuils de sécurité entraîne le

déclenchement d'une alarme en salle de contrôle et, le cas échéant, la mise en œuvre d'une stratégie d'incident. Cette stratégie est consignée dans une ou plusieurs procédures écrites.

L'exploitant détermine, **à compter du 1^{er} juin 2005**, un seuil de sécurité de température haute. Le franchissement du seuil de sécurité de température haute entraîne le déclenchement d'une alarme en salle de contrôle et, le cas échéant, la mise en œuvre d'une stratégie d'incident. Cette stratégie est consignée dans une ou plusieurs procédures écrites.

L'exploitant détermine un seuil de sécurité de débit bas. Le franchissement du seuil de sécurité de débit bas entraîne le déclenchement d'une alarme en salle de contrôle et, le cas échéant, la mise en œuvre d'une stratégie d'incident. Cette stratégie est consignée dans une ou plusieurs procédures écrites.

III.2.2.2. - Prescriptions applicables aux autres équipements

Le débit et la pression sont mesurées en permanence au refoulement des pompes G1.

L'exploitant détermine un seuil de sécurité de débit bas au refoulement de ces pompes. L'exploitant détermine, **avant le redémarrage de l'unité consécutif au grand arrêt 2005**, un seuil de sécurité de pression basse au refoulement de ces pompes. Le franchissement de chacun de ces seuils de sécurité entraîne le déclenchement d'une alarme en salle de contrôle et, le cas échéant, la mise en œuvre d'une stratégie d'incident. Cette stratégie est consignée dans une ou plusieurs procédures écrites.

Les pompes G1 et G3 sont équipées d'un dispositif d'arrêt d'urgence.

La pression est mesurée en continue dans la colonne de distillation C1.

L'exploitant détermine, **à compter du 1^{er} juin 2005**, un seuil de sécurité de pression basse. Le franchissement de ces seuils de sécurité entraîne le déclenchement d'une alarme en salle de contrôle et, le cas échéant, la mise en œuvre d'une stratégie d'incident. Cette stratégie est consignée dans une ou plusieurs procédures écrites.

L'exploitant détermine un seuil de sécurité de pression haute. Le franchissement de ce seuil de sécurité de pression haute entraîne le déclenchement d'une alarme en salle de contrôle et, le cas échéant, la mise en œuvre d'une stratégie d'incident. Cette stratégie est consignée dans une ou plusieurs procédures écrites.

La colonne C1 est pourvue de soupapes de sécurité tarées à une pression comprise entre le seuil de sécurité de pression haute et la pression de calcul de la colonne.

Le ballon de reflux C5 est pourvu de soupapes de sécurité tarée à une pression comprise entre le seuil de sécurité de pression haute dans la colonne C1 et la pression de calcul du ballon.

Un détecteur feu équipe la colonne de distillation C1 **au plus tard le 31 décembre 2005**.

Les piquages au refoulement des pompes G6 sont équipés de goussets.

III.3. - Conditions particulières applicables à la section de fractionnement secondaire

La pression est mesurée en continue dans le débutaniseur C13. L'exploitant détermine, **avant le redémarrage de l'unité consécutif au grand arrêt 2005**, un seuil de sécurité de pression basse. Le franchissement de ce seuil de sécurité de pression basse entraîne le déclenchement d'une alarme en salle de contrôle et, le cas échéant, la mise en œuvre d'une stratégie d'incident. Cette stratégie est consignée dans une ou plusieurs procédures écrites.

Le débutaniseur C13 est pourvu de soupapes dont la pression de tarage est comprise entre la valeur de la sécurité de pression haute et la pression de calcul de la colonne.

Les pompes G7, G15, G51 sont pourvues d'un dispositif d'arrêt d'urgence commandable depuis la salle de contrôle.

Les piquages au refoulement des pompes G19 sont équipés de goussets.

III.4. - Conditions particulières applicables à la section de fractionnement de raffinage des gaz de pétrole liquéfié

Les pompes véhiculant des gaz inflammables liquéfiés référencées G20, G23 et G24 sont équipées de double garnitures avec alarme en cas de fuite sur la garniture intérieure. Les autres pompes véhiculant des gaz inflammables liquéfiés sont sous la surveillance de détecteurs de gaz.

Les piquages au refoulement des pompes G20, G23, G24 sont équipés de goussets. Les pompes G20, G23, G24 sont également pourvues d'un dispositif d'arrêt d'urgence commandable depuis la salle de contrôle.

La pression et la température sont mesurées en continu dans le dééthaniseur C17. L'exploitant détermine, **avant le redémarrage de l'unité consécutif au grand arrêt 2005**, un seuil de sécurité de pression basse. Le franchissement de ce seuil de sécurité entraîne le déclenchement d'une alarme en salle de contrôle et, le cas échéant, la mise en œuvre d'une stratégie d'incident. Cette stratégie est consignée dans une ou plusieurs procédures écrites.

Le dééthaniseur C17 est pourvu de soupapes dont la pression de tarage est comprise entre la valeur de la sécurité de pression haute et la pression de calcul de la colonne.

La pression et la température sont mesurées en continu dans le dépropaniseur C19. L'exploitant détermine, **avant le redémarrage de l'unité consécutif au grand arrêt 2005**, un seuil de sécurité de pression basse. Le franchissement de chacun de ce seuil de sécurité entraîne le déclenchement d'une alarme en salle de contrôle et, le cas échéant, la mise en œuvre d'une stratégie d'incident. Cette stratégie est consignée dans une ou plusieurs procédures écrites.

Le dépropaniseur C19 est pourvu de soupapes dont la pression de tarage est comprise entre la sécurité de pression haute et la pression de calcul de la colonne.

III.5. - Conditions particulières applicables à la section de traitement des eaux procédés

Le niveau dans la colonne C11A est mesuré en continu dans la colonne. L'alimentation de la colonne est arrêté lorsque le niveau haut est atteint dans la colonne.

Tableau des distances de dangers

En gras les distances de dangers qui participent à la définition de la zone enveloppe de l'établissement

Localisation		Evènement redouté	Effets		
N° chapitre	Unité		Equipement source	Type	Distance Z1 (en m)
26	Distillation D9	Brèche 100 % de la ligne de tête de la colonne de distillation C1	P	260 ¹	590
				160 ²	370
				228 ³	547
		Brèche 100 % de la ligne de fond du dépropaniseur C19	F	640 ⁵	650
		Eclatement du débutaniseur C13 par rupture fragile	P	85 ⁶	155

« N.A. » : seuil d'effet non atteint
 en référence à l'intitulé de l'étude de danger

(1) P : surpression / F : flux thermique / T : toxicité aiguë

¹ Distance depuis le centre de l'unité D9

² Distance depuis le centre de l'unité d'isomérisation des essences

³ Distance depuis le centre de l'unité CR6

⁴ Distance depuis le centre de l'unité CR7

⁵ Distance depuis les limites de l'unité D9

⁶ Distance depuis la colonne C13 de l'unité D9

**COMPARAISON DES CARTES DES ZONES DE DANGERS EXISTANTES AVEC
LES DISTANCES DE MAÎTRISE DE L'URBANISATION RÉVISÉES GÉNÉRÉES
PAR L'UNITÉ DE DISTILLATION ATMOSPHERIQUE D9 :**

1. Carte des zones de maîtrise de l'urbanisation existantes de la raffinerie à laquelle participe l'unité de distillation atmosphérique D9
2. Carte des zones de maîtrise de l'urbanisation révisées générées par l'unité de distillation atmosphérique D9
3. Carte des zones de maîtrise de l'urbanisation révisées de la raffinerie

